

Le 22 avril 2022



Objet : Demande d'accès du 28 mars 2022
N/D : 225313DAJ

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès reçue à nos bureaux le 28 mars dernier visant à obtenir les informations et/ou documents suivants :

- 1- Le nombre de demandes et le nombre de demandes acceptées pour indemnisation des personnes blessées;
- 2- Le nombre de demandes et le nombre de demandes acceptées pour indemnisation des personnes blessées ou qui ont subi un préjudice matériel en portant secours bénévolement à quelqu'un dont la vie ou l'intégrité était en danger;
- 3- Pour les demandes acceptées, ventiler selon :
 1. Incapacité totale temporaire;
 2. Incapacité permanente;
 3. Indemnité de décès aux personnes à charge d'une victime ou d'un sauveteur;
 4. Indemnité de décès aux parents d'un enfant à charge décédé à la suite d'un acte criminel.
- 4- Pour les demandes refusées, ventiler selon le motif de refus (comme dans le tableau 4 du rapport annuel de 2020);

Le tout, ventilé selon :

- Le sexe de la victime;
- La "Répartition des actes criminels" (comme dans le tableau 1 du rapport annuel de 2020);
- Le "Lieu de surveillance des actes criminels" (comme dans le tableau 2 du rapport annuel de 2020);
- Pour la région administrative de Laval et tout dénombre possible par district, ou quartier.

Et ce, pour les années 2016 à 2021.

En réponse aux points 1, 2 et 3 de votre demande, nous vous référons aux « *Rapports annuels* » diffusés sur notre site internet à l'adresse suivante :

- <https://www.ivac.qc.ca/a-propos/Pages/rapports-annuels.aspx>

Nous vous informons que les données pour l'année 2021 ne sont pas disponibles à ce jour.

En réponse au point 3.1 de votre demande, voici les informations demandées :

2018	1642
2019	2018
2020	2332
2021	2499

Nous vous informons que les données pour les années 2016 et 2017 ne sont pas disponibles.

En réponse au point 3.2 de votre demande, voici les informations demandées :

2016	4301
2017	4251
2018	4271
2019	3970
2020	3752
2021	4189

En réponse au point 3.3 de votre demande, voici les informations demandées :

2016	465
2017	446
2018	426
2019	407
2020	394
2021	390

En réponse au point 3.4 de votre demande, voici les informations demandées :

2016	3
2017	4
2018	6
2019	4
2020	12
2021	2

Malheureusement, les données ne permettent pas les croisements suivants :

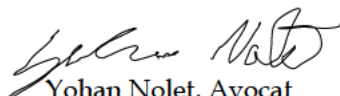
- Le sexe de la victime;
- La "Répartition des actes criminels" (comme dans le tableau 1 du rapport annuel de 2020);
- Le "Lieu de surveillance des actes criminels" (comme dans le tableau 2 du rapport annuel de 2020);
- Pour la région administrative de Laval et tout dénombre possible par district, ou quartier.

La *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, en vertu de l'article 1. De plus, en vertu de l'article 15 de cette même loi, nous n'avons pas l'obligation de créer un document.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Le substitut du responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,



Yohan Nolet, Avocat
yohan.Nolet@cnesst.gouv.qc.ca
Tél. : 418 266-4900, 
Télec. : 418 528-7245

YN/cb

P. j.

Commission des normes, de
l'équité, de la santé et de la
sécurité du travail

cnesst.gouv.qc.ca

Unité dédiée, accès à l'information
1600, av. D'Estimauville, 7^e étage, secteur 4
Québec (Québec) G1K 0G2

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE I **APPLICATION ET INTERPRÉTATION**

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

L.R.Q., chapitre A-2.1

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES
ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS**

CHAPITRE II
ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I
DROIT D'ACCÈS

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

1982, c. 30, a. 15.